

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

2014-CMQC-139

Québec, ce 17 juin 2015

**PLAINTÉ DE :**

Madame A

**À L'ÉGARD DE :**

Monsieur le juge X

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

[1] Le 18 mars 2015, la plaignante, madame A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X de la Cour municipale A.

**La plainte**

[2] La plaignante formule des reproches au juge :

*« Dès les premiers mots de mon témoignage, le Juge m'a interrompue, et s'est mis à parler durant plusieurs minutes. Il me parlait de sa femme, il me racontait sa vie, ses expériences passées.. c'est comme si il donnait un spectacle à l'audience, qu'il voulait affirmer son pouvoir. Il ne m'a pas laissée m'expliquer comme il faut, bien en détail. Il était très agressif et intimidant. Il me coupait la parole à chaque mot que je disais, je n'ai pas pu donner mon témoignage. Lorsqu'il a rendu son jugement, lui et la Procureur se regardaient en riant, comme si ils étaient complices. Il m'a mis coupable sans même m'avoir écoutée, en m'accusant qu'il manquait des éléments à mon témoignage, alors qu'il ne m'a même pas laissée parler. Je ne me suis pas sentie écoutée et respectée dans mon témoignage, j'ai vraiment senti qu'il se moquait de moi. Cette journée là, une dizaine de personne son passées avant moi dans la salle, afin de donner leur témoignage. À la suite de mes observations lors des autres procès, j'ai pu constater qu'il se moquait aussi des autres personnes et utilise ses préférences personnelles pour donner son jugement. Il n'est pas impartial, il a déjà un parti pris et une opinion toute faite. Il a*

*acquitté un homme qui avait été filmé alors qu'il commettait une infraction grave et il a accusé une pauvre femme avec une canne qui s'est stationné dans un stationnement pour personne handicapée. Je n'ai que 22 ans, et ce fut une très mauvaise expérience pour mon jeune âge. » (Nos soulignés)*

### **Les faits**

[3] Lors de l'audience, le [...] 2015, la plaignante est présente à la Cour municipale pour un constat d'infraction au Code de la sécurité routière, soit de ne pas avoir fait un arrêt obligatoire.

[4] À l'audience, la plaignante commence son témoignage :

*« Moi, je suis une jeune de 22 ans, j'ai de très bonnes habitudes de conduite, j'ai un appareil télématique dans ma voiture, je suis avec une compagnie d'assurance qui met un appareil dans ma voiture pour vérifier mes habitudes de conduite [...] »*

[5] Le juge intervient :

*« Bon, madame, vos habitudes de conduire cela ne m'intéresse même pas du tout parce que je n'ai pas le droit d'en tenir compte, d'accord, ce qui m'intéresse, c'est de savoir ce qui c'est passé à ce coin de rue là à cette date là. Je vais vous donner un exemple : moi, personnellement, je fais toujours mes arrêts obligatoires, tout le temps, y a pas tellement longtemps je m'en allais en auto et j'entends un grand cri : « ton stop! » c'était mon ange gardien, il était assis à côté de moi, on s'en allait souper. [...] Je fais toujours mes arrêts, surprenant [...] j'étais dans la lune, distrait, je ne le sais pas. [...] c'est pour ça que dire là, moi, j'ai fait ci ou je fais ça, je fais toujours attention là [...] »*

[6] La plaignante dit alors : « Est-ce que je peux terminer? »

[7] Le juge lui demande de lui raconter ce qui s'est passé le [...] 2014.

[8] La plaignante reprend en mentionnant qu'au coin de cette rue, il y a une haie de cèdres.

[9] Le juge intervient à nouveau :

*« Madame, madame, je suis né à [...] j'ai suivi mon cours [...] actuellement le Cégep [...] ça fait 55 ans au moins que j'ai commencé à aller à [...], je connais très bien le coin. »*

[10] La plaignante poursuit et termine son témoignage.

[11] À l'invitation du juge, la procureure de la poursuivante pose ensuite quelques questions à la plaignante.

[12] Au terme d'un échange portant sur l'utilisation de l'appareil télématique, le juge fournit quelques exemples de constats d'infraction qui se sont terminés par des acquittements. Il termine en déclarant la plaignante coupable de l'infraction reprochée.

### **L'analyse**

[13] Le procès dure tout au plus quinze minutes. L'écoute de l'enregistrement audio des débats révèle que, dans les premières minutes, le juge intervient une première fois pour orienter la plaignante dans son témoignage, il en profite pour raconter une anecdote personnelle de bonne conduite automobile. Le juge s'exprime alors avec calme, de façon correcte, avec une légère intonation pour agrémente le fait et non pour se moquer de la plaignante ou l'intimider. Le juge intervient une seconde fois pour limiter la description géographique du lieu où l'infraction aurait été constatée.

[14] La plaignante a tout le temps voulu pour expliquer son comportement, sa conduite automobile et l'appareil télématique dont sa voiture est munie.

[15] L'écoute de l'enregistrement audio des débats ne révèle en outre aucun rire complice avec la procureure de la poursuivante.

[16] À la lumière de l'écoute des interventions, il appert que le juge demeure calme, serein et attentif aux observations de la plaignante. En aucun moment, le juge ne démontre de l'impatience ou de l'arrogance envers celle-ci. Il tente constamment de ramener le débat aux faits. Ce faisant, le juge personnalise les exemples qu'il utilise. Le Conseil estime que cela n'est pas approprié de la part d'un juge, sans pour autant constituer une faute déontologique.

[17] En ce qui concerne les observations de la plaignante relatives aux jugements rendus dans d'autres procès tenus le même jour, les faits évoqués relèvent de la discrétion judiciaire et non de la déontologie.

### **La conclusion**

[18] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.